

**LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU**

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1-2-3-4-5 et 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de PAU et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article R. 415-6 du Code de la Route ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, rue Albert Piche

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 7 février 2002, la circulation et le stationnement des véhicules s'effectueront comme suit, rue Albert Piche ;

- stationnement autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- circulation à double sens sur la partie de la rue Albert Piche comprise entre l'avenue Napoléon Bonaparte et la rampe d'accès à la résidence NOAILLES-CASTERET,
- circulation à sens unique dans la direction OUEST – EST, sur la partie de la rue Albert Piche comprise entre la rampe d'accès à la résidence NOAILLES CASTERET et l'avenue Gaston Lacoste.

Les conducteurs circulant, rue Albert Piche et débouchant sur l'avenue Gaston Lacoste devront marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée de cette dernière voie, céder le passage aux véhicules qui y circulent et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Un panneau « STOP » sera mis en place sur les lieux par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 2.** – Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3.** - M. le Commissaire Central de Police et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



PAU, le 4 février 2002  
Le Maire,  
signé : André LABARRERE

Jean-Pierre PEUDEPIECE